



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 2 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 10

Parc éolien de Pauvres (08)
109 avenue Jean Monnet
51430 BEZANNES

Références : S1-WiP/JoL – N° 23/055
Code AIOT : 0005704974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 du parc éolien de Pauvres, implanté sur la commune de PAUVRES (08310). L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 10
- PAUVRES 08310 PAUVRES
- Code AIOT : 0005704974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service le 26 janvier 2021, le parc éolien "Energie du Partage 10" se compose de cinq éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale. Le parc a une puissance totale de 16,5 MW et une production totale nette d'électricité de 27 084 621 Mwh pour l'année 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des échéances - Échéances 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures liées à la biodiversité	AP de Mise en Demeure du 08/12/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté la mise en place des parcelles de biodiversité conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° I-4998 du 23 juillet 2017. Les baux signés visant à maintenir cette mesure dans leur état initial et dans le temps ont été transmis à l'inspection.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-665 du 8 décembre 2022 est respecté, de ce fait la mise en demeure précitée cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures liées à la biodiversité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mesures liées à la biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL Énergie du Partage 10 exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Pauvres (08310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2017 en transmettant les baux signés qui visent à maintenir les parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (types vergers ou prairies) dans leur état initial et dans le temps dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté la mise en place des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (type vergers ou prairies). Des baux signés visant à maintenir cette mesure dans leur état initial et dans le temps ont été transmis par courriel du 16 janvier 2023. L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-665 du 8 décembre 2022 est respecté, de ce fait la mise en demeure précitée cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet